



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-158

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2023-06-30-00009 - Arrêté n° DDT-2023-0900?? d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques ?? sur la commune de Montriond pour la saison « été 2023 » (22 pages)

Page 3

### **74\_Pôle administratif des installations classées /**

74-2023-06-29-00011 - APC PAIC-2023-0053 du 29 (13 pages)

Page 26

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-30-00009

Arrêté n° DDT-2023-0900  
d'autorisation de circulation de deux petits trains  
routiers touristiques  
sur la commune de Montriond pour la saison  
« été 2023 »



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 30 juin 2023

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-0900**

d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques  
sur la commune de Montriond pour la saison « été 2023 »

**VU** le Code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2023-0883 du 20 juin 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée le 14 juin 2023 par la société SFAPA ;

**VU** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n°2021/11/0002280 valable jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2026 ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements\_Transports\Reglementation\05\_transport\01\_trains\_touristiques\Montriond\2023\arrete\_trains\_1\_et\_2\ARP-2023\_montriond\_train\_touristique\_trains1\_et\_2.odt

**VU** les procès-verbaux de visite technique initiale délivrés le 29 janvier 2014 pour le petit train PRAT et le 05 juillet 2016 pour le petit train DOTTO et, annexés au présent arrêté ;

**VU** les procès-verbaux de visite technique annuelle délivrés le 08 février 2023 pour le petit train PRAT et le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour le petit train DOTTO, annexés au présent arrêté ;

**VU** le règlement de sécurité d'exploitation de la société SFAPA relatif à l'itinéraire demandé, annexé au présent arrêté ;

**VU** l'avis de la commune de Montriond en date du 15 juin 2023 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : du 1er juillet 2023 au 31 août 2023, la société SFAPA est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique « principal » de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %) de marque PRAT, et un petit train touristique « de secours » de catégorie II (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 10 %), de marque DOTTO, sur l'itinéraire joint en annexe.

**Article 2** : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

**Article 4** : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

**Article 5** : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

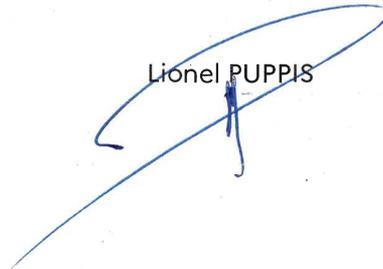
**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le maire de Montriond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacement,

Lionel PUPPIS



Liste des annexes :

- PV de visite technique initiale de chacun des trains
- PV de visite technique annuelle de chacun des trains
- Règlement de sécurité
- Plan de l'itinéraire



~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~

**Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **DC - 884 - NJ** N° VIN : **VF9L5D2AXEX637001**

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **L-0002.11.00**

Marque : **PRAT**

Type : **L5D2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **DC - 902 - NJ** N° VIN : **VF9WP03XBEX637001**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **DC - 851 - NJ** N° VIN : **VF9WP03XBEX637002**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **DC - 918 - NJ** N° VIN : **VF9WP03XBEX637003**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	<b>25</b>	-

Date : **29/01/2014**

Signature ~~DRIEE~~ - ~~DREAL~~ - ~~DEAL~~ - Constructeur (\*) :

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION des Ets Michel PRAT**

**SARL au Capital de 100.000 France**

**Z.I. - 26380 PEYRINS**

**Tél. : 75 02 08 12**

**SIRET 807040021**

**MICHEL PRAT**  
**TRAINS TOURISTIQUES**

**Z.I. 26380 PEYRINS FRANCE**

**Tél. (0) 475 020 812**

**Fax (0) 475 026 511**

(\*) Barrer la mention inutile.

PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Paris, le 5 juillet 2016

Service Energie, Climat et Véhicules  
Pôle Véhicule Régional

Nos réf. : SECV/PVR-2016-D-0079

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre MESSAL

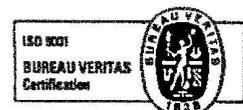
pierre,messal@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 71 28 45 55 – Fax : 01 71 28 46 03

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : Catégorie II
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
Catégorie II : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
  - 2.1. Véhicule tracteur :  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 0000RIGIN0678926B  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Accompagnateur :1
  - 2.2. Remorque n° 1  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 0000RIGIN0688926B  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC
  - 2.3. Remorque n° 2  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 0000RIGIN0509226B  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC



Certificat FR015650-2  
Champ de certification disponible sur  
[www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

10, rue Crillon - 75194 Paris cedex 04 – Tél : 33 (0) 1 71 28 45 00 - Fax 33 (0)1 71 28 46 00

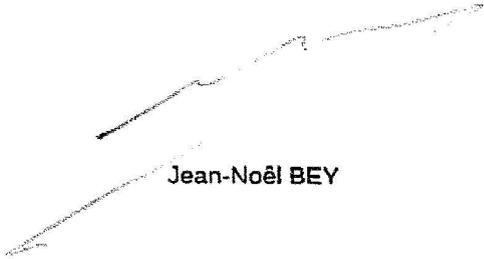
2.4. Remorque n° 3  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 0000RIGIN0698926B  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

Catégorie	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	18	/	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	18	/	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	18	/	/

Fait à PARIS, le 05/07/2016

Pour le Préfet, par délégation,  
Le chef du Pôle Véhicule Régional



Jean-Noël BEY

Fait à PARIS , le 04/07/2016

Le technicien supérieur principal de  
l'Economie et de l'Industrie



Pierre MESSAL

# Procès verbal de visite technique périodique



N° 091485302301 R001

Référence client | C32660

## Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | S.A.A.T

## Visite technique annuelle

Adresse du Client | 31 RUE DE LABATTOIR  
68150 RIBEAUVILLE

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | S.A.A.T

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | 31 RUE DE LABATTOIR  
68150 RIBEAUVILLE

Adresse de facturation | S.A.A.T  
31 RUE DE LABATTOIR  
68150 RIBEAUVILLE

Représentant de l'entreprise | Monsieur KERN

Pièces jointes | Copie du PV contrôle opacité

Edition | Ce procès-verbal a été édité le 08/02/2023

### Petit train routier touristique - PTRT

	Marque	Immatriculation
Tracteur	PRAT	DC-884-NJ
Remorque 1	PRAT	DC-902-NJ
Remorque 2	PRAT	DC-851-NJ
Remorque 3	PRAT	DC-918-NJ
Catégorie	Catégorie III	

Parcours autorisé | Commune de OBERNAI (67)

Lieu de vérification | OBERNAI (67210)

Périodicité | Contrat de visite périodique annuelle

Date de la visite technique | 08/02/2023

Intervenant(s) DEKRA | M. MICHEL Daniel

### Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS  
OSTWALD

5 RUE ALFRED KASTLER  
67540 OSTWALD

Tél:03.88.77.78.07

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80  
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Visite technique périodique PTRT 2018-03  
091485302201 R001

1 / 6

<b>Contexte de la visite technique</b>		<b>Visite technique annuelle</b>	
<b>Date de la visite</b>		08/02/2023	<b>Réf. DEKRA du PV</b> 091485302301 R001
<b>C1 - Titulaire</b>	<b>Certificat d'immatriculation</b>	<b>Expert agréé</b>	
	<b>S.A.A.T</b>	<b>DEKRA Industrial S.A.S.</b>	
<b>Adresse</b>	31 RUE DE LABATTOIR 68150 RIBEAUVILLE	OSTWALD 5 RUE ALFRED KASTLER 67540 OSTWALD Tél:03.88.77.78.07	
<b>Représenté par</b>	<b>Monsieur KERN</b>		
<b>Raison sociale</b>	<b>Client - Demandeur de la visite</b>		
<b>Lieu de réalisation de la visite technique</b>	<b>S.A.A.T</b> 31 RUE DE LABATTOIR 68150 RIBEAUVILLE  OBERNAI (67210)		

### Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

<b>Véhicule</b>	<b>Tracteur</b>	<b>Remorque 1</b>	<b>Remorque 2</b>	<b>Remorque 3</b>
<b>Marque (D1)</b>	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
<b>Immatriculation (A)</b>	DC-884-NJ	DC-902-NJ	DC-851-NJ	DC-918-NJ
<b>Date 1ère mise en circulation (B)</b>	28/01/2014	28/01/2014	28/01/2014	28/01/2014
<b>N° identification (E)</b>	VF9L5D2AXEX637001	VF9WP03XBEX 637001	VF9WP03XBEX 637002	VF9WP03XBEX 637003
<b>Genre (J1)</b>	VASP	RESP	RESP	RESP
<b>PTAC - en kg (F2)</b>	4200	3000	3000	3000
<b>Nombre de passagers (S1)</b>	1 conducteur + 1 assistant	25	25	25
<b>Carrosserie</b>	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
<b>Aménagement pour fauteuil roulant</b>		Aucun	1 emplacement	Aucun
<b>Kilométrage / Heures</b>	7372	Heures		
<b>Réservoir d'air (année construction)</b>	2012	2012	2012	2012
<b>Catégorie</b>	<b>Catégorie III</b> PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
<b>Résultats de la visite technique du 08/02/2023</b>	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
<b>Prochaine visite technique avant le</b>	08/02/2024	08/02/2024	08/02/2024	08/02/2024

## 0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier

<i>Arrêté d'autorisation de circuler</i>			
<i>Délivrée par</i>	Préfet du BAS RHIN		
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	05/03/2014	<i>Valide jusqu'à</i>	Permanent
<i>Parcours autorisé(s)</i>	Commune de OBERNAI (67)		
<i>PV Visite Technique Initiale - VTI</i>	PV de la VTI présenté	<i>Date du PV</i>	<b>29/01/2014</b>
<i>Dernière Visite Technique - VTA</i>	PV de la dernière VT présenté	<i>Date du PV</i>	<b>24/02/2022</b>

**RAPPELS**

- 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code de la route.

### Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste

**Lieu d'essai**                      **OBERNAI (67210)**



Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs														
Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
Légende			PTRT = Petit Train Routier Touristique VTA = Visite Technique Annuelle VT = Visite Technique VT consécutive à VTA = Nouvelle Visite Technique justifiée par les anomalies constatées lors de la VTA ■ Contrôle systématique ; □ Contrôle si le PTRT est équipé du dispositif ou si la date de mise en service ou la catégorie de PTRT le justifient Avis: "X" = Renvoi du véhicule sans réalisation de visite technique, "S" = Nouvelle visite avec autorisation de circuler, "R" = Nouvelle visite avec interdiction de circuler, "O" = Observation ne nécessitant pas une nouvelle visite, "C" = Commentaire (non considéré comme défaut)											
<b>0 Contrôles administratifs</b>														
	Carte grise	Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.	■			■			■			■		
	Carnet d'entretien		■			■			■			■		
	Plaque de constructeur		■			■			■			■		
	Arrêté préfectoral d'autorisation		■			■			■			■		
<b>1 Freinage</b>														
1.1	<b>Frein de service</b>	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement	■			■			■			■		
1.1.1	- état mécanique		■			■			■			■		
1.1.2	- fonctionnement	Anomalie - Essai sur piste (Cf. Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■			■			■			■		
1.2	<b>Frein de rupture</b>	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3	<b>Frein de stationnement</b>	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Commande	■			■			■			■		
1.3.2	- fonctionnement	Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■			■			■			■		
<b>Véhicule de catégories II, III et IV</b>														
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■			■			■			■		
<b>2 Direction</b>														
L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.														
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■											
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■											
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■											
2.4	Assistance	Fuite du fluide	■											
<b>3 Châssis et carrosserie</b>														
L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.														
3.1	<b>Châssis plateforme ou coque</b>	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.1.1	Châssis plateforme ou coque		■			■			■			■		
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant		Etat - Fixation - Fuite	■										
3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■			■			■			■		
3.2	<b>Essieux, suspension, roues</b>	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.2.1	Essieux		■			■			■			■		
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)		Etat - Fixation - Fuite -	■			■			■			■	
3.2.3	Roues		Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■			■			■			■	
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■			■			■			■		
3.3	<b>Carrosserie de l'ensemble</b>	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble		■			■			■			■		
3.3.2	Aménagements extérieurs		Etat - Fixation - Parties saillantes	■			■			■			■	
3.4	<b>Cabine du tracteur</b>	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.3	Marche pieds		■											
3.4.4	Siège		■											
3.4.5	Organe de conduite		Etat - Accessibilité des commandes	■										
3.4.6	Rétroviseurs		Etat - Fixation - Parties saillantes	■										
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)		Fonctionnement	■										
3.4.8	Avertisseur sonore		Fonctionnement	■										
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace		Etat	■										

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur				Rem.1				Rem.2				Rem.3			
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.		Point contrôlé	Anomalie	Obs.		Point contrôlé	Anomalie	Obs.		Point contrôlé	Anomalie	Obs.	
<b>4 Eclairage et signalisation</b>																		
<i>L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA..</i>																		
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■			■			
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■			■			
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■			■			■			■			
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■			■			
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■			■			
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■			■			■			■			
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■			■			
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■			■			
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■			■			
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■			■			
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■			■			
<b>5 Nuisances</b>																		
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■															
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visuel Cat 1 PV Cat 2, 3, 4													Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entraîne un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois.	
<b>6 Plaques et inscriptions</b>																		
<i>Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.</i>																		
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■			■			
6.2	Inscriptions latérales <i>longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTR (pour les véhicules automoteurs)</i>	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■			■			
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■			■			
<b>7 Contrôles complémentaires</b>																		
<i>Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.</i>																		
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■			■			
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□			□			
<b>8 Décélération - Taux de freinage</b>																		
<i>Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur MAHA.</i>																		
	<b>Décéléromètre utilisé</b>	CAPELEC, Type CAP9500 n°0996/103807	Point contrôlé	Valeur minimale réglementaire	Valeur mesurée en m/s <sup>2</sup>	Avis (*)												
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■	4,3	6,224	A												
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□	2,2	3,72	A												

(\*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler

Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s <sup>2</sup>			
	Date de mise en service	Frein de service	Frein de secours
Catégorie 1	Mise en service avant le 01/03/1998	2,5	
	Mise en service à compter du 01/03/1998	3,5	
Autres catégories	Quelle que soit la date de mise en service	4,3	2,2





Procès verbal de visite technique périodique  
Petit train routier touristique

N° de dossier : T230013647 du 01 MARS 2023

**Apave Parisienne SAS**  
Agence de Marne la vallée  
10, place Fulgence Bienvenue  
77600 BUSSY ST GEORGES  
Tél. : 01 60 37 55 37  
fax : 01 60 37 77 63

Lieu de la vérification : SFAPA  
VILLENEUVE EN CHEVRIE 78270

Propriétaire / exploitant du Petit Train :  
SFAPA  
30 rue Gabriel REBY 95870 BEZONS

Dossier n°: T230013647 / EK 826 XW 2023

Le procès verbal comporte :  
7 page(s) dont 2 pages en annexes.  
Pièce jointe : TICKET DE MESURES DECELERATION

Messieurs,  
Nous vous prions de trouver ci-après les procès-verbaux de visite technique concernant les véhicules présentés correspondant à l'ensemble du petit train routier touristique décrit ci-dessous.  
Cette visite technique est effectuée en référence au paragraphe II de l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 dont le contenu est rappelé en fiche annexe au présent P.V.

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Repère propriétaire : /  
Catégorie : II  
Accompagnateur : M. LEBLOND T.

VEHICULE	N° IMMATRICULATION
Tracteur	EK 826 XW
Remorque n°1	EK 817 XW
Remorque n°2	EK 808 XW
Remorque n°3	EK 800 XW

Arrêté préfectoral relatif à la circulation présenté : Réf. SANS OBJET  
Procès verbal de contrôle de pollution : Réf. SANS OBJET

**CONDITIONS DE REALISATION DE LA VISITE**

- La visite technique a été réalisée à l'aide de moyens ou d'aménagement mis à disposition par le client, permettant la vérification des parties inférieures.
- La visite technique n'a pas été réalisée à l'aide de moyen ou d'aménagement mis à disposition par le client, par conséquent la vérification des parties inférieures n'a pu être réalisée.
- Le frein de secours utilise le principe d'indépendance des circuits de freinage et par conséquent n'a pas pu faire l'objet d'un essai de fonctionnement spécifique.

**RÉSULTATS DE LA VISITE**

Essais de freinage réalisés à vide sur le site de la visite, valeurs de décélération retenues pour l'ensemble :

4.83 m/s<sup>2</sup> frein service

2.28 m/s<sup>2</sup> frein secours

- Présence de défauts entraînant une interdiction de circuler : .....  Oui\*  Non
- Présence de défauts à corriger avec contre-visite dans un délai maximum d'un mois : .....  Oui  Non
- Présence de défauts à corriger sans contre-visite : .....  Oui  Non

\*Un courrier signalant ce fait est adressé au préfet

**RÉSULTATS RELATIFS À CHAQUE VEHICULE**

Les résultats relatifs à chaque véhicule font l'objet d'un P.V. individuel disponible ci-après.

Visite technique réalisée le : 01 MARS 2023.  
par M.FERREIRA Daniel

Signature :

Procès verbal contenant 07 pages remis le 01/03/23  
(mail)

à Monsieur LEBLOND T.

Visa pour reçu

**SARL SFAPA**  
37 rue de Bonnières  
78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE  
Tél : 01 60 37 55 37  
Email : sfapa@wanadoo.fr  
Siret : 321 592 201 00027 APE : 4939B

**VÉHICULE EXAMINÉ**

Désignation du véhicule : Tracteur	N° immatriculation : EK 826 XW
Constructeur/Marque : DOTTO	Type : ORIGINAL
N° de série : 0000RIGIN0678926B	Date de mise en circulation : 27/06/1989
Energie : THERMIQUE	
Kilométrage au compteur : /	
Nombre d'heures de fonctionnement : 15042	
Date des dernières épreuves :	Réservoir d'air frein de service : 2012
	Réservoir d'air frein de secours : 2012
Modification ou incident porté à notre connaissance : NEANT	

**RÉSULTATS RELATIFS AU VÉHICULE EXAMINÉ**

Défaut à corriger entraînant une interdiction de circulation :

\_\_\_\_\_

Défauts à corriger avec contre-visite dans un délai maximum d'un mois :

\_\_\_\_\_

Défaut à corriger sans contre-visite :

\_\_\_\_\_

**VÉHICULE EXAMINÉ**

Désignation du véhicule : Remorque

N° immatriculation : EK 817 XW

Constructeur/Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

N° de série : 0000RIGIN0688926B

Date de mise en circulation : 27/06/1989

Nombre maxi de passager : 18

Date des dernières épreuves :

Réservoir d'air train de service : SANS OBJET

Réservoir d'air frein de secours : SANS OBJET

Modification ou incident porté à notre connaissance : NEANT

**RÉSULTATS RELATIFS AU VÉHICULE EXAMINÉ**

Défaut à corriger entraînant une interdiction de circulation :

—

Défauts à corriger avec contre-visite dans un délai maximum d'un mois :

—

Défaut à corriger sans contre-visite :

—

**VÉHICULE EXAMINÉ**

Désignation du véhicule : Remorque	N° immatriculation : EK 808 XW
Constructeur/Marque : DOTTO	Type : ORIGINAL
N° de série : 0000RIGIN0509226B	Date de mise en circulation : 18/09/1992
Nombre maxi de passager : 18	
Date des dernières épreuves :	Réservoir d'air frein de service : SANS OBJET
	Réservoir d'air frein de secours : SANS OBJET
Modification ou incident porté à notre connaissance : TOIT DE CABINE VU DEMONTE CE JOUR, EN COURS DE REFECTION.	

**RÉSULTATS RELATIFS AU VÉHICULE EXAMINÉ**

Défaut à corriger entraînant une interdiction de circulation :

/

Défauts à corriger avec contre-visite dans un délai maximum d'un mois :

/

Défaut à corriger sans contre-visite :

/

**VÉHICULE EXAMINÉ**

Désignation du véhicule : Remorque

Constructeur/Marque : DOTTO

N° de série : 0000RIGIN0698926B

Nombre maxi de passager : 18

Date des dernières épreuves :

Modification ou incident porté à notre connaissance : NEANT

N° immatriculation : EK 800 XW

Type : ORIGINAL

Date de mise en circulation : 27/06/1989

Réservoir d'air frein de service : SANS OBJET

Réservoir d'air frein de secours : SANS OBJET

**RÉSULTATS RELATIFS AU VÉHICULE EXAMINÉ**

Défaut à corriger entraînant une interdiction de circulation :



Défauts à corriger avec contre-visite dans un délai maximum d'un mois :



Défaut à corriger sans contre-visite :



TICKET DE MESURES DECELERATION

VZM150F

4147 03.03.23

mesures de  
deceleration

1.	2.25 m/s²
2.	2.25 m/s²
3.	1.75 m/s²
4.	2.25 m/s²
5.	1.6 m/s²

Signature EK B26 XW

Signature 

**Circuits touristiques : Rueil -Malmaison (92), Saint-Germain-en-Laye (navettes)(78)****DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A LA CIRCULATION  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE****I. - Identification du transporteur**Nom de l'entreprise : **SARL S.F.A.P.A.**Numéro SIREN ou SIRET : **321 593 261 000 27**Adresse : **37 rue de Bonnières**Code postal : **78270**Commune : **LA VILLENEUVE EN CHEVRIE**Nom de la personne à contacter : **Madame Nathalie LEBLOND**Téléphone : **01 34 79 84 03**Télécopie : **NEANT**Courriel : **[sfapa@wanadoo.fr](mailto:sfapa@wanadoo.fr)****II. - Description du circuit et de l'itinéraire**Durée d'exploitation (\*) : du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa) : **01/07/2023 au 31/08/2023**Caractéristique du service et de son itinéraire : **Circulation d'un petit train pendant la saison estivale à Montriond**Département et commune d'exploitation du service : **MONTRIOND (74)**

Adresse de prise en charge et de dépose des voyageurs :

**-Lieu de départ et d'arrivée : voir sur le plan**Description du service et de son itinéraire : **Navettes (voir plan ci-joint)**

Détails des déplacements éventuels du petit train routier touristique sans passagers, pour les besoins d'exploitation du service :

**Lieu de Garage du train : A côté des télécabines du Lindarets (gardienné)****(\*) La durée maximale est limitée à cinq ans.**

## **REGLEMENT DE SECURITE DE L'EXPLOITATION**

- 1) **Objet du règlement d'exploitation :**
  - Location d'un petit train pour la Ville de Montriond. Il est assuré par nos soins et par la commune, ainsi qu'un petit train complet de secours (en cas de besoin).
- 2) **Identification de l'exploitant :**
  - SARL S.F.A.P.A.
- 3) **Description des missions confiées à l'exploitant par l'autorité organisatrice des transports :**
  - Circuit dans la station de MONTIROND/LINDARETS.
- 4) **Rappel des caractéristiques générales du système de transport :**
  - 1 petit train 3 wagons de marque Dotto/Prat
  - 1 train complet de secours de marque Dotto/Prat (en cas de panne)
- 5) **Energie :**
  - Gasoil Excelium pour les 2 trains initiaux et de secours
- 6) **Conditions commerciales d'exploitation :**
  - Location sans chauffeur (chauffeurs fournis par la ville)
- 7) **Description de l'organisation de l'exploitant :**
  - Le petit train circule tous les jours entre 9H et 19H, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023.
- 8) **Description des conditions normales d'exploitation :**
  - 8.1 – **Principe et règles de conduite :**
    - Chauffeur permis D (transport en commun) obligatoire
    - Le petit train ne devra pas dépasser 30 km/h (initial et secours)
  - 8.2 – **Parties du circuit où une vigilance accrue s'impose :**
    - Néant
- 9) **Equipement de sécurité :**
  - Portillons fixes sur les côtés de chaque wagon (côté rue) et chaînettes à chaque ouverture (côté trottoir).
  - Affichettes dans chaque wagon, interdisant de monter ou descendre pendant la circulation du train
  - Chaque wagon est muni d'une sonnette d'alarme, qui retentit dans la locomotive, en cas de problème
  - Avant chaque départ, les chaînettes sont fermées par le chauffeur
- 10) **Programme de maintenance préventive :**
  - Le petit train est vérifié avant chaque livraison sur une animation, par nos soins, dans nos ateliers.
  - **Sur place :** - Garage municipal (vérification des niveaux d'huile, d'eau et pneus)

# parcours petit train lindarets



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 46' 29" E  
Latitude : 46° 12' 36" N

Route empruntée : Route des Lindarets en totalité en agglomération <sup>2</sup>

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/photographies-aeriennes>

1/1

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2023-06-29-00011

APC PAIC-2023-0053 du 29



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, le 29 juin 2023

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023**

Portant prescriptions complémentaires à

l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 1284-91 du 26 août 1991  
de la Société TEFAL sur la commune de Rumilly.

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) et notamment ses articles L. 181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 , nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

1/13

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY  
Tel : 04 50 08 09 24  
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 modifié, autorisant la société TEFAL à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'articles de ménage et d'appareils électroménagers en zone industrielle de Rumilly (site des « Granges ») ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998 autorisant la société TEFAL à étendre son unité de production d'articles ménagers anti-adhérents en zone industrielle de « La Rizière » à Rumilly ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 06 février 2017, confirmant à l'exploitant la mise à jour du classement des activités exercées dans l'établissement du site des « Granges » à Rumilly ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, confirmant à l'exploitant la mise à jour du classement des activités exercées dans l'établissement du site de « La Rizière » à Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 fixant des prescriptions visant la surveillance des eaux souterraines à proximité immédiate du dépôt de déchets de boues d'hydroxydes métalliques provenant de la station d'épuration du site TEFAL ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2022 demandant à l'exploitant du site de RUMILLY de la société TEFAL de réaliser des études et surveillances visant à améliorer la connaissance de l'état du site en matière de pollution par des substances per- et polyfluoroalkylées ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie du 14 novembre 2022 demandant à l'exploitant du site de RUMILLY de la société TEFAL de compléter les études remises les 14 et 18 octobre 2022 ;

VU le courrier de l'entreprise TEFAL du 16 décembre 2022, par lequel TEFAL s'engage à :

- poursuivre les recherches de l'origine des différents PFAS identifiés dans les rejets du site ;
- maintenir une surveillance mensuelle des rejets issus de la station d'épuration pour certains PFAS, trimestrielle pour d'autres ;
- procéder à une analyse semestrielle des boues produites en 2023.

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2023 ;

VU le courrier du 14 juin 2023 par lequel l'entreprise TEFAL sollicite des modifications du projet d'arrêté transmis ;

VU la réunion du 28 juin 2023 au cours de laquelle l'entreprise TEFAL a pu être entendue ;

CONSIDÉRANT que le site TEFAL de Rumilly a utilisé des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses procédés, notamment de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) ;

CONSIDÉRANT que le site TEFAL de Rumilly met en œuvre dans ses procédés du polytétrafluoroéthylène (PTFE) susceptible de contenir des substances per- et polyfluoroalkylées ;

CONSIDÉRANT que les résultats des contrôles inopinés qui se sont déroulés les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2022 ainsi que les 19 et 20 septembre 2022 et réalisés à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concluent que des substances per- et polyfluoroalkylées sont présentes dans les rejets aqueux du site de Rumilly ;

CONSIDÉRANT en outre que la société TEFAL a réalisé des analyses le 17 mai 2022 de ses rejets aqueux en vue d'identifier les concentrations de 20 substances PFAS tel que demandé par les services de l'Etat, ainsi que de 30 substances supplémentaires ajoutées de manière volontaire ;

CONSIDÉRANT que les résultats des contrôles mensuels effectués dans le cadre des demandes du courrier préfectoral du 27 juin 2022 confirment la présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site de Rumilly ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de valeurs normatives relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées, il convient malgré tout de suivre ces substances afin d'avoir une vision plus précise des rejets aqueux dans le milieu récepteur et de pouvoir évaluer leur impact potentiel ;

CONSIDÉRANT que des mesures réalisées dans les captages d'eau potable et dans les eaux de surface situées à proximité du site industriel de Rumilly mettent en évidence la présence de substances per- et polyfluoroalkylées ;

CONSIDÉRANT que les premiers éléments produits en terme d'historique montrent que l'entreprise TEFAL a procédé à des dépôts de déchets produits par l'usine en différents lieux et notamment à proximité du Lac des Pérouses à Rumilly et du fort des Annonciades sur la commune de Sales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les connaissances relatives à la présence de ces substances d'une part dans les rejets du site et d'autre part dans son environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société TEFAL, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé 15 avenue des Alpes à Rumilly, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rumilly.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

### Article 2 – Étude géologique et hydrogéologique du site et diagnostic des eaux

Afin de compléter l'étude géologique et hydrogéologique du site, transmise à Monsieur le préfet le 18 octobre 2022 en réponse au courrier préfectoral du 27 juin 2022, l'exploitant adresse à Monsieur le préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de présentation des résultats des prélèvements effectués sur le réseau de piézomètres installés sur les différents sites exploités par la société TEFAL. L'exploitant propose, dans le même délai, une proposition de campagnes d'investigations à mener à l'extérieur des sites afin de définir l'étendue du panache de pollution issu des sites de production et des dépôts de déchets des Pérouses et du Fort des Annonciades. Ce programme vise a minima le PFOA mais également toutes substances per- et polyfluoroalkylées spécifiques aux activités du site ou leurs composés de dégradation. Ce programme est accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

Concernant les usages de l'eau, l'exploitant complète le chapitre 3 de son étude hydrogéologique. La zone d'étude doit être étendue à l'ensemble de la zone impactée par la pollution des eaux en PFAS et l'ensemble des différents usages doit être décrit de manière détaillée, y compris les usages privatifs ou agricoles (arrosage des potagers/vergers, remplissage des piscines, abreuvement, irrigation, baignade, pêche, et autres activités).

L'étude mise à jour précise la répartition des captages utilisés pour l'approvisionnement en eau potable (AEP) sur la commune de Rumilly (en précisant la pondération de chaque captage dans l'alimentation de chaque zone de la commune), et en particulier les « autres captages situés hors de la commune de Rumilly » dont il est fait mention en page 36 de l'étude hydrogéologique dans sa version du 18 octobre 2022.

### Article 3 : Étude historique

L'exploitant complète, sous trois mois, son étude historique avec les éléments demandés dans le courrier préfectoral du 14 novembre 2022 susmentionné, en prenant en compte les résultats des analyses requises par l'article précédent à savoir :

- une liste des sources documentaires et base de données utilisées pour l'étude historique
- la synthèse des enquêtes auprès des anciens salariés du site et des riverains
- une grille de cotation des impacts par les substances PFAS pour l'ensemble des milieux considérés
- une étude bibliographique sur le comportement des émissions atmosphériques de PFAS du site (évaluation des flux émis, des conditions de dispersion, des zones d'impact potentielles...)
- un plan présentant les zones de manipulation et de stockage des produits contenant des PFAS

- une identification des autres contributeurs potentiels à la pollution aux PFAS dans la zone d'étude
- l'intégration dans la mise à jour de l'étude historique des informations de la base de données ARIA dans la liste des incidents avec précision de leur impact en terme de PFAS
- l'identification dans la mise à jour de l'étude historique de l'ensemble des surfactants fluorés ayant été utilisés depuis la mise en fonctionnement du site
- une analyse relative à la présence de PFHxA , de PFBA et de PFPeA dans les rejets du site
- les conclusions d'une étude bibliographique sur la formation du PFOA et la dégradation thermique du PTFE.

#### Article 4 – Recherche des sources

Sur la base des études demandées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant réalise, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une recherche des sources de contaminations aux substances PFAS dans les sols, sur tout le périmètre correspondant au périmètre des activités actuelles et passées exercées par l'entreprise. Cette recherche est construite sur la base d'investigations in situ et sur les conclusions de l'étude historique ;
- une recherche des sources des contaminations aux substances PFAS relevées dans les réseaux industriels et/ou les rejets aqueux du site, pour les substances absentes dans l'eau d'alimentation de l'usine, et réputées absentes des matières premières utilisées sur le site de Rumilly.

L'exploitant transmet dans les meilleurs délais les résultats de ces investigations à l'inspection des installations classées.

#### Article 5 – Interprétation de l'état des milieux

Sur la base des résultats des études requises aux articles 2 à 4 du présent arrêté, l'exploitant réalise, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Cette IEM se base sur la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation et sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017.

L'IEM porte sur les substances visées en annexe A du présent arrêté, ainsi que sur les autres substances qui auront été mises en évidence comme pertinentes dans l'étude historique des anciennes activités du site.

Pour mener à bien l'IEM, l'exploitant réalise une cartographie précise des usages et des enjeux sur la zone d'étude définie à l'article 2. Les milieux investigués comportent a minima :

- eaux superficielles et souterraines
- poissons
- sédiments
- sols
- végétaux

Les prélèvements sont réalisés en tenant compte de la cartographie citée ci-dessus. Des points témoins judicieusement placés (hors influence du site TFEAL) sont définis.

Le cas échéant (usage de jardins potagers), les sols, végétaux et eau d'arrosage seront prélevés simultanément.

Sur la base des résultats des analyses, la compatibilité des différents milieux avec les usages (par exemple pour les eaux : consommation humaine, arrosage des potagers/vergers, remplissage des piscines, abreuvement, irrigation, baignade, pêche... ; pour les sols : maraîchage, potagers, aires de jeux ....) est évaluée.

A défaut de valeurs de référence réglementaires, les comparaisons sont effectuées par rapport aux résultats aux points témoins.

Le plan d'échantillonnage des poissons, des sédiments et des eaux de surface respecte un protocole d'échantillonnage préalablement validé par l'inspection des installations classées sur avis de la police de l'eau, en plusieurs points en amont et en aval des rejets aqueux du site.

Les points amonts sont suffisamment éloignés, et plusieurs points aval sont prévus (aval immédiat, aval éloigné).

Concernant la surveillance des poissons, le protocole porte à minima sur les points de prélèvements des espèces répertoriés en annexe C du présent arrêté.

Concernant les analyses sur les sédiments, l'interprétation des résultats comporte notamment :

- Une analyse de la représentativité des teneurs en poly- et perfluorés au regard de la composition de la matrice sédimentaire,
- Une confrontation des teneurs en poly- et perfluorés avec les références de qualité pouvant exister dans la littérature scientifique et avec les mesures disponibles sur des stations de mesure suivies dans le cadre de la Directive-Cadre sur l'Eau.

#### Article 6 – Surveillance des rejets aqueux

L'article 1.4.1.5.5.4 de l'arrêté PAIC n°2021- 0053 du 17 mai 2021 portant mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau est complété par les dispositions suivantes :

##### *1.4.1.5.5.4 .1- Campagne de contrôle des substances per- et polyfluoroalkylées*

Le contrôle périodique des eaux résiduaires est renforcé par un contrôle mensuel des substances per- et polyfluoroalkylées.

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif des rejets de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent, en sortie de la station de traitement des eaux du site. L'échantillon, prélevé sur une période de 24 heures est proportionnel au débit des effluents rejetés durant cette période.

Parallèlement, des échantillons ponctuels sont constitués, sur la même période, sur les eaux servant à l'alimentation d'une part du site des Granges et d'autre part du site de la Rizière de manière à être représentatifs de la qualité des eaux distribuées.

Sur chacun de ces points de prélèvement :

- un premier échantillon est conservé à 4 °C pendant sept jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement ;
- un deuxième échantillon sert à la mesure des paramètres cités en annexe A et en annexe B du présent arrêté.

Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles sont disponibles. Les limites de quantification retenues pour les analyses de composés de l'annexe B sont au maximum de 10 ng/l par composé.

L'exploitant met en place un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure.

Sur la base des compte-rendus rédigés pour la transmission des résultats, après 6 campagnes de suivi, et en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

#### Article 7 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance annuelle des rejets gazeux canalisés du site. Cette surveillance comporte, pour chacun des émissaires des installations, une mesure représentative des rejets sur une durée minimum d'une demi-heure et porte sur les substances visées en annexes A et B du présent arrêté, ainsi que sur toutes celles qui ont été mises en évidence comme pertinentes dans les éléments documentés lors de l'étude historique visée à l'article 3 ci-dessus. Les résultats seront exprimés en concentration et en flux.

Le protocole de surveillance précise notamment les normes de référence, lorsqu'elles existent, sur lesquelles compte s'appuyer le laboratoire pour effectuer les mesures et une description de l'estimation des flux émis (canalisés et diffus). En l'absence d'accréditation pour le prélèvement et l'analyse, la méthode OTM-45 est mise en œuvre.

#### Article 8 – Surveillance des boues issues de la station de traitement des effluents

L'exploitant réalise une analyse a minima annuelle des boues issues de sa station de traitement des effluents du site, incluant les substances présentées dans les annexes A et B du présent arrêté.

#### Article 9 – Surveillance environnementale

En fonction des résultats de l'IEM prescrite à l'article 5, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 12 mois, une proposition protocole de surveillance environnementale pérenne.

#### Article 10 – Transmission des résultats et commentaires

Les résultats des analyses, accompagnés systématiquement de commentaires sur les conditions de fonctionnement au moment de la mesure et sur leur éventuelle évolution dans le temps, sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai maximal de 3 mois après la réalisation des prélèvements ou dès réception. Cette transmission comporte a minima les rapports d'analyses édités par le

laboratoire, les commentaires de l'exploitant dans un rapport dont le formalisme est laissé à l'appréciation de celui-ci, et pour les analyses sur lesquelles l'exploitant tient à jour un tableau de suivi, un tableau de synthèse.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse, ...) sont également joints.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le rapport avec les résultats d'analyses et les commentaires doit notamment présenter et prendre en compte :

- une description systématique et précise des modalités et lieux de prélèvements ;
- le contexte de production sur le site ainsi que le contexte hydrologique des prélèvements ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes antérieures réalisées.

#### Article 11 -Recours

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

#### Article 12 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rumilly, ainsi qu'à la mairie de Sales et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly ainsi qu'à la mairie de Sales pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

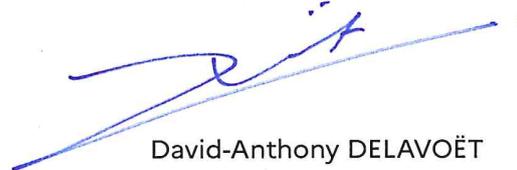
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 - Exécution et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rumilly
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- ainsi qu'au délégué départemental de l'agence régionale de santé

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

## Annexe A

Nom de la substance	Code sandre
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	[5347]
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	[5977]
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	[5978]
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	[5979]
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	[5980]
Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS)	[6025]
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	[6507]
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	[6508]
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	[6509]
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	[6510]
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)	[6542]
Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)	[6549]
Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	[6550]
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	[6561]
Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)	[6830]
Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)	[8738]
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	[8739]
Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUDaS)	[8740]
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS)	[8741]
Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTDaS)	[8742]

## Annexe B :

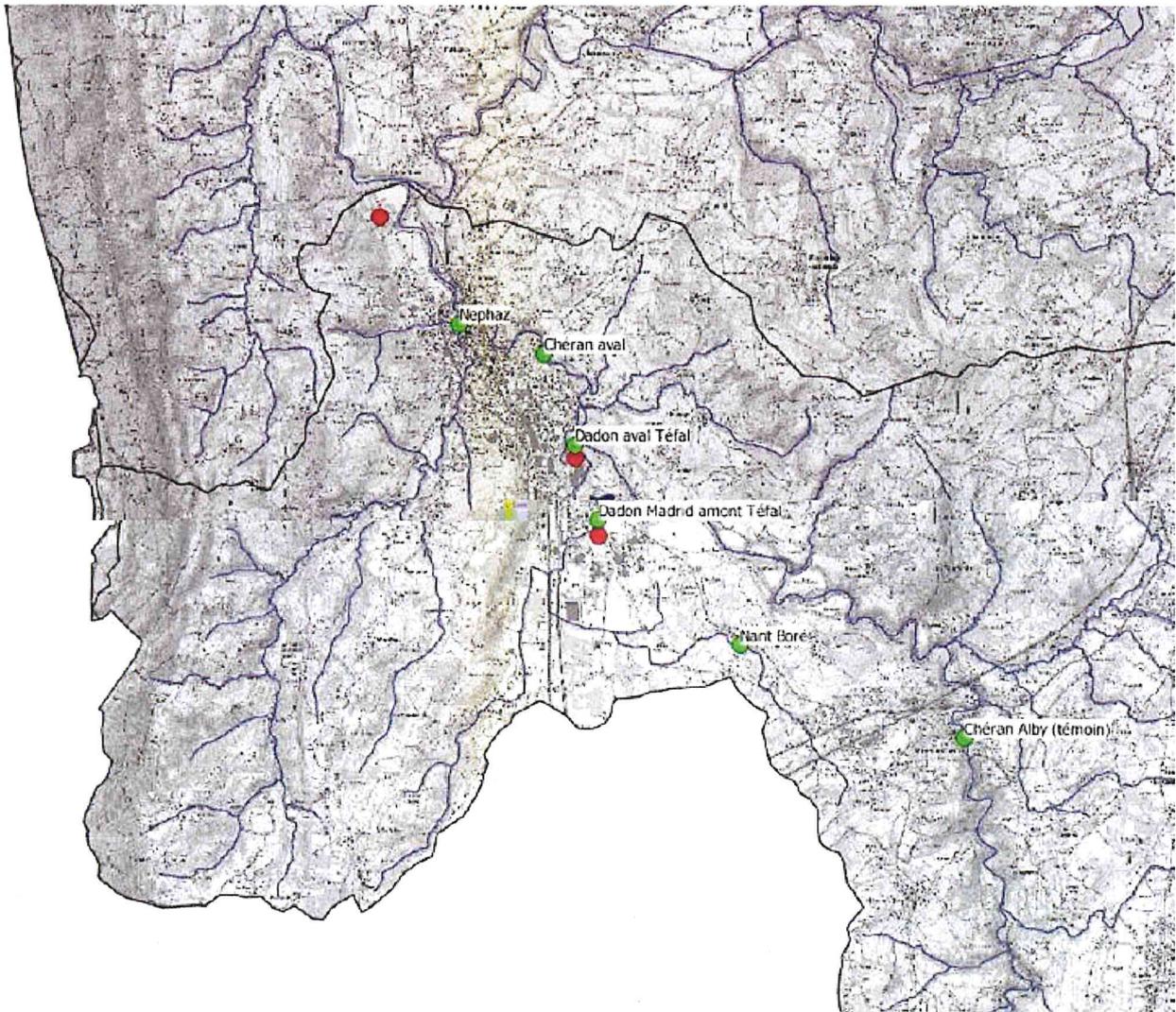
Nom de la substance	Code sandre
Surfactant ASAHI AGC	
Surfactant Daikin	
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque (ADONA) DYNEON	
Surfactant Solvay	
surfactant Polyfox	
surfactant Chenguang	
surfactant Tivida	
Acide perfluorotetradecanoïque (PFTeDA)	
Acide perfluorohexadecanoïque (PFHxDA)	
Acide perfluorooctadectanoïque (PFODA)	
Acide 1H,1H,2H,2Hperfluorohexanesulfonique(4:2 FTS)	
Acide 1H,1H,2H,2Hperfluorodecanesulfonique (8:2 FTS)	
Acide 1H,1H,2H,2Hperfluorododecanesulfonique (10:2 FTS)	
Perfluorooctanesulfonamide (PFOSA)	
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide (MeFOSA)	
Perfluorooctanesulfonamide(NMethyl)acétate	
Perfluorooctanesulfonamide(N-Ethyl)acétate	
8:2 polyfluoroalkylphosphate diester (8:2 diPAP)	
Acide perfluorooctanoïque (ramifié) (B_PFOA)	
Perfluorooctanesulfonate (ramifié) (B_PFOS)	
Acide 2-(Perfluorhexyl)ethane-1-Sulfonique(6:2 FTS)	
Acide 7H-Perfluoroheptanoïque (HPFHpA)	
Acide 2,3,3,3-Tétrafluor-2-(Heptafluoropropoxy)Propanoïque (HFPODA-GEN-X)	
Acide 2H-Perfluoro-2-décénoïque (FOUAE)	
Acide 7H-Perfluoroheptanoïque (HPFHpA) (HPFHpA)	
Acide 9-chloro-hexadecafluoro-3-oxanone-1-sulfonique (9Cl-PF3ONS)	
N-éthylperfluorooctanesulfonamide (NEtFOSA)	
N-Méthylperfluoro-1-butane sulfonamide (MePFBSA)	
Perfluorbutylsulfonamide (FBSA)	
Perfluorobutanesulfonamide(N-Methyl)acétate	
Acide 2H,2H,3H,3H-perfluorundécanoïque(H4PFUnA)	
Acide 3,7-diméthylperfluorooctanoïque (3,7-DMPFOA)	
Acide trifluoroacétique (TFA)	[8858]

## Annexe C :

### Points de prélèvements :

Les points suivants font l'objet de prélèvements de poissons :

- la Néphaz aval, entre la D910 et la confluence avec le Chéran
- le Chéran Aval, dans la traversée de Rumilly, entre la confluence avec le Dadon et la confluence avec le Fier
- le Dadon aval, entre le premier obstacle infranchissable en amont de la D3 et la confluence avec le Chéran
- le Dadon amont, entre la D910 et le premier obstacle infranchissable en amont de la D3
- le Nant Boré, en aval de la D240
- le Chéran à Alby sur Chéran



### Espèces prélevées :

Sur chacun des points de prélèvements visés ci-dessous, les espèces et le nombre d'individus à prélever sont les suivants :

	Espèce cible prioritaire	Objectif (nb d'ind.)	Espèce(s) complémentaire(s) (si objectif prioritaire non atteint)
Nephaz	Truite commune	10	loche franche, vairon, blageon, barbeau fluviatile
Chéran aval	Truite commune	10	barbeau fluviatile, chevesne, goujon, blageon, loche franche, chabot, vairon
Dadon aval	Truite commune	10	chevesne, blageon, loche franche, vairon
Dadon amont	Truite commune	10	loche franche
Nant Bor&*é	Truite commune	10	-
Chéran Alby (témoin)	Truite commune	10	chabot, loche franche, vairon

### Protocole d'analyses :

La concentration en PFAS est mesurée sur chaque poisson, après prélèvement de la chair et des viscères.